

GE_GERICHTE ACST/33/2023 vom 12. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_33_2023

FR: GE_GERICHTE ACST/33/2023 du 12 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACST/33/2023 del 12 ottobre 2023

Erwägungen

E. 31

mars 2023 consid. 3.2 ; ACST/20/2023 du 9 mai 2023 consid. 3). 4) Dans un grief de nature formelle qu'il sied d'examiner en premier lieu, les recourants se plaignent d'une violation de la liberté syndicale sous l'angle du droit d'être entendu.

4.1 De manière générale, les citoyens ne disposent pas du droit d'être entendus dans une procédure législative (ATF 137 I 305 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_636/2020 du 24 août 2022 consid. 3.1). Une exception n'est admise que lorsque certaines personnes (destinataires dits « spéciaux ») sont touchées de façon sensiblement plus grave que le plus grand nombre des destinataires « ordinaires », par exemple lorsqu'un décret de portée générale ne touche qu'un très petit nombre de propriétaires (ATF 145 I 167 consid. 4.1). Un droit d'être entendu dans une procédure législative peut cependant découler de certaines normes constitutionnelles particulières (ATF 137 I 305 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral a notamment admis que la liberté syndicale (art. 28 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101), si elle ne confère pas aux organisations syndicales de la fonction publique le droit de participer au processus législatif portant sur le statut du personnel, leur accorde néanmoins celui d'être entendues sous une forme appropriée en cas de modifications législatives ou réglementaires touchant de manière significative les conditions de travail de leurs membres (ATF 144 I 50 consid. 5.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_789/2020 du 4 novembre 2021 consid. 3.1).

4.2 En l'espèce, selon les recourants, le C_____ n'aurait pas été consultée avant l'adoption de l'art. 67 al. 10 ROPP, qui concernerait le statut et les conditions de travail des agents représentés par le syndicat. Ainsi, le courrier du 1er novembre 2022 serait insuffisant, en l'absence de possibilité de déterminer qu'une modification telle que celle adoptée était alors envisagée, et le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2022 ne pourrait se comprendre que comme la réalisation d'un bilan sur la période transitoire initiale et non comme une volonté de la proroger. L'autorité intimée soutient, pour sa part, que du C_____ a été consultée par l'OCD et a pu transmettre sa position syndicale, ce qu'elle a fait dans son courrier du 1er novembre 2022.

C'est à juste titre que les recourants ne considèrent pas être des destinataires dits « spéciaux » des dispositions qu'ils contestent pour se prévaloir du droit d'être entendus durant la procédure ayant conduit à l'adoption de l'art. 67 al. 10 ROPP.

Le C_____ ne peut pas davantage se prévaloir du droit d'être entendu que lui confère la liberté syndicale, en l'absence de modification touchant de manière significative les conditions de travail de ses membres, étant donné que la

A/756/2023

disposition litigieuse, en réduisant la durée de postulation au grade de gardien principal, leur est favorable.

Même à admettre le contraire, il ressort du dossier que du C_____ a pu se déterminer au sujet de la modification envisagée. Il ressort en particulier du procès-verbal de la séance du 2 septembre 2022 entre la direction de l'OCD et le C_____ que la question de la suppression de l'exigence de la durée de douze ans pour postuler au grade de gardien principal a été abordée, le C_____ ayant été invitée à faire parvenir sa position, ce qu'elle a fait par courrier du 1er novembre 2022, dans lequel elle s'est limitée à se référer à l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 2017 au cours de laquelle ses membres avaient accepté la teneur de l'art. 67 al. 2 ROPP. Le fait que le C_____ n'ait pas fait valoir d'autres arguments n'est pas déterminant, dès lors que rien ne l'empêchait de le faire dans le délai imparti, étant rappelé que la liberté syndicale n'accorde pas aux syndicats de droit de participer au processus législatif mais seulement d'être entendus sous une forme appropriée, ce qui a bien été le cas en l'occurrence.

Le grief doit par conséquent être écarté. 5) Les recourants se plaignent d'une violation du principe de la bonne foi et de la garantie des droits acquis.

5.1 Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif. De ce principe découle notamment, en vertu de l'art. 9 Cst., le droit de toute personne à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_719/2020 du 30 juin 2021 consid. 6.1.1).

D'un point de vue juridique, nul ne peut en principe revendiquer un droit au maintien de règles de droit en vigueur. Le principe de la bonne foi suppose tout au plus que, dans certaines circonstances, l'État adopte des délais transitoires raisonnables avant de mettre en œuvre de nouvelles réglementations contraignantes, afin que les personnes concernées disposent d'une période adéquate pour s'y adapter (ATF 145 II 140 consid. 4).

Seuls les « droits acquis » jouissent d'une stabilité juridique accrue face à d'éventuelles modifications législatives. Il s'agit de droits qui découlent de la loi, d'un acte administratif ou d'un contrat de droit administratif et que l'autorité s'est volontairement engagée à ne pas supprimer ou restreindre lors de modifications législatives ultérieures. Ces droits sont liés à la confiance réciproque pouvant exister entre l'État et l'administré lorsque tous deux partent de bonne foi de l'idée que leurs relations juridiques resteront en principe inchangées pour une durée

- 9/11 -

A/756/2023

déterminée. Ils bénéficient ainsi d'une protection renforcée face au changement de loi. Ils ne sont cependant pas totalement intangibles. Il est possible d'y porter atteinte pour des raisons prépondérantes d'intérêt public, en s'appuyant sur une base légale et en respectant le principe de proportionnalité. Les éventuelles atteintes à la « substance » desdits droits doivent néanmoins être indemnisées (ATF 145 II 140 consid. 4.2 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_774/2021 du 2 février 2022 consid. 4.1).

5.2 En l'espèce, selon les recourants, la prolongation du délai transitoire serait contraire à l'accord conclu en février 2017 avec le Conseil d'État, lequel aurait donné des assurances spécifiques sur la teneur des règles applicables, et ce dans le seul but de paralyser l'application de l'art. 41 al. 3 ROPP, alors que des plans de carrière s'étaient construits sur la base des assurances ainsi données. L'autorité intimée conteste ce point de vue, soutenant l'absence d'assurances spécifiques figurant dans le courrier du 13 février 2017, dont la vocation était informative, et précisant que la problématique ayant mené à l'adoption de l'art. 67 al. 2 ROPP était toujours d'actualité puisque le bassin de relève demeurerait insuffisant. En tout état de cause, le grade de gardien principal ne s'acquerrait pas automatiquement mais était soumis à une évaluation complète du dossier et accordé sur la base des compétences du candidat et de son parcours, les agents avec douze ans d'ancienneté bénéficiant, dans les faits, d'un avantage sur leurs collègues moins expérimentés.

Contrairement à ce que prétendent les recourants, il ne ressort pas du courrier du Conseiller d'État en charge du département du 13 février 2017 un quelconque engagement à ne pas modifier le ROPP à l'avenir, en particulier s'agissant de la période transitoire relative à l'art. 41 al. 3 ROPP. Ce courrier informe ainsi le C_____ qu'il avait été tenu compte d'un certain nombre de ses demandes, en particulier l'obligation de disposer d'une expérience de douze ans pour accéder à un grade supérieur, qui était toutefois soumise à un délai transitoire plus court afin de permettre à l'OCD de bénéficier d'un bassin de recrutement suffisant et provenant de l'ensemble des établissements pénitentiaires. L'on ne saurait ainsi voir dans ce courrier une promesse ou un engagement du Conseil d'État envers le C_____ de ne pas modifier l'art. 67 ROPP à l'avenir ou de ne pas reconduire la période transitoire de l'art. 67 al. 2 ROPP à son échéance si la situation n'avait pas évolué d'ici là. L'autorité intimée a par ailleurs expliqué, dans sa réponse au recours, que cette situation était toujours la même qu'à l'époque, raison pour laquelle le délai transitoire a été prolongé pour une durée de six ans, ce qui ne prête pas le flanc à la critique. Il ressort en outre du procès-verbal de la séance du 2 septembre 2022 entre l'OCD et le C_____ qu'une réflexion devait être engagée sur la pertinence du maintien du délai de douze ans de l'art. 41 al. 3 ROPP, que le Conseil d'État a toutefois choisi de ne pas supprimer.

- 10/11 -

A/756/2023

Par surabondance, les recourants ne sauraient prétendre que l'art. 67 al. 10 ROPP aurait été adopté de manière imprévisible, étant donné la séance du 2 septembre 2022 en présence du C_____ et son courrier du 1er novembre 2022. En outre, les recourants ne peuvent tirer aucun argument du fait que l'art. 67 al. 2 ROPP indique qu'après le délai transitoire, l'art. 41 al. 3 ROPP s'applique pleinement, puisque rien n'empêchait l'autorité intimée de modifier le ROPP et prévoir une reconduction dudit délai transitoire.

Ainsi, en procédant à la modification du ROPP et en prolongeant la durée de la période transitoire pour l'application de l'art. 41 al. 3 ROPP, l'autorité intimée n'a ni agi de manière contraire au principe de la bonne foi, ni violé la garantie des droits acquis.

Entièrement mal fondé, le recours sera par conséquent rejeté, en tant qu'il est recevable. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera

allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.